

PRÉSENTS : Mme V. DUMONT : Présidente
Mr C. DEMAREZ : Bourgmestre
Mme L. FERON, Mr D. LEBAILLY, Mme Z. DELHAYE, Mr F. DE WEIRELD : Echevins
Mme M-C DAUBY : Présidente du C.P.A.S.
Mrs C. GHILMOT, O. HARTIEL, M. JEAN, Mmes S. DESSOIGNIES, V. VORONINE, Mmes ~~A. MAHIEU~~, E. GOSSUIN, I. PAELINCK, ~~Mr A. ANDREADAKIS~~, Mr P. DUBOIS, : Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale

Mr Hartiel Olivier demande la parole et l'obtient

Il informe qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, son groupe posera trois questions. La Présidente répond que la parole leur sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé.

SÉANCE PUBLIQUE

1 Procès verbal de la séance précédente : approbation

Après délibération,

DECIDE,

Après ajout de la mention "sur proposition du groupe P.S." au point 16.1 relatif à la motion relative au problème de suppression des agences bancaires, approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance précédente.

2 Décision de l'autorité de tutelle : communication

Après délibération,

DECIDE,

Prend connaissance de l'arrêté du 22 avril 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant la délibération du 25 mars 2021 relative à la non-application pour l'année 2021 de la délibération du :

- 09 novembre 2020 approuvée le 14 décembre 2020, établissant pour l'exercice 2021, la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés
- 28 octobre 2019 approuvée le 29 novembre 2019, établissant pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur l'entretien des égouts.
- 28 octobre 2019 approuvée le 29 novembre 2019, établissant pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur la force motrice
- 28 octobre 2019 approuvée le 29 novembre 2019, établissant pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les enseignes et publicités assimilées

3 Comptabilité communale - Comptes – exercice 2020 : approbation

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège Communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents

comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les recettes et dépenses prévues lors de l'élaboration du budget et des modifications budgétaires de l'exercice 2020 en fonction de la réalité et de ce fait, de réaliser le compte 2020 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er :

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2020

Bilan	ACTIF	PASSIF	
	42.131.987,92	42.131.987,92	
Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	8.807.939,41	8.840.717,88	32.778,47
Résultat d'exploitation (1)	10.020.763,98	10.612.052,96	591.288,98
Résultat exceptionnel (2)	41.704,12	264.715,68	223.011,56
Résultat de l'exercice (1+2)	10.062.468,10	10.876.768,64	814.300,54
		ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)		12.496.229,91	2.858.731,29
Non valeurs (2)		132.973,67	0,00
Engagements (3)		9.355.140,25	2.509.294,77
Imputations (4)		9.096.588,28	806.496,80
Résultat budgétaire (1-2-3)		3.008.115,99	349.436,52
Résultat comptable (1-2-4)		3.266.667,96	2.052.234,49

Article 2 : De transmettre la présente délibération

- Aux autorités de tutelle.
- A la Directrice Financière
- Au service Finances

4 Comptabilité communale - Modification Budgétaire 1 de l'exercice 2021 : approbation

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège Communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice Financière en date du 10 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Directrice Financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les dépenses et recettes du service ordinaire, ainsi que les dépenses et voies et moyens du service extraordinaire en fonction des besoins de l'Administration communale ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'arrêter comme suit les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2021 – Services ordinaire et extraordinaire telle que présentés au Conseil Communal.

1. Tableau récapitulatif

		SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes proprement dit	exercice	9.827.880,59	6.964.539,19
Dépenses proprement dit	exercice	9.773.636,64	8.300.263,90
Boni/Mali de proprement dit	l'exercice	54.243,95	- 1.335.724,71
Recettes antérieurs	exercices	3.024.875,72	412.286,76
Dépenses antérieurs	exercices	115.371,27	71.416,33
Prélèvements en recettes		0,00	1.284.037,85
Prélèvements en dépenses		1.000.000,00	0,00
Recettes globales		12.852.756,31	8.660.863,80
Dépenses globales		10.889.007,91	8.371.680,23
Boni/Mali global		1.963.748,40	289.183,57

2. Montants de dotations issues du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	825.000,00 €	17/12/2020
Fabrique d'église de Chièvres	28.261,60 €	01/10/2020
Fabrique d'église de Vaudignies	11.564,22 €	31/08/2020
Fabrique d'église de Grosage	7.837,45 €	01/10/2020
Fabrique d'église de Huissignies	6.984,30 €	01/10/2020
Fabrique d'église de Tongre-Notre-Dame	39.340,98 €	27/10/2020
Fabrique d'église de Ladeuze	7.721,82 €	27/10/2020
Zone de police	651.176,14 €	17/12/2020
Zone d'incendie	265.924,84 €	

Article 2 - : de transmettre la présente délibération

- Aux autorités de tutelle.
- A la Directrice Financière
- Au service Finances

5 Comptabilité communale – Constitution de provisions pour risques et charges - Approbation

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les arrêtés ministériels y relatifs ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2020 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2021 et notamment le point IV.5.2. ;

Vu les dispositions des articles 1er 15°, 3, 8 et 9 du Règlement Général de la Comptabilité Communale permettant l'utilisation des fonctions bénéficiaires pour la constitution et l'utilisation de provisions pour risques et charges ;

Considérant les résultats positifs du service ordinaire du compte communal de l'exercice 2020 à l'exercice propre et les documents annexés justifiant les chiffres ;

Attendu que la Commune devra avec certitude faire face dans les prochaines années à des dépenses encore indéterminées quant à leur montant et ce, dans divers domaines ;

Attendu qu'il est de bonne gestion de constituer des provisions pour risques et charges afin de faire face à ces dépenses futures ;

Attendu que ces provisions sont constituées sans porter en négatif le résultat de l'exercice propre du compte 2020 ;

Vu l'avis de la Directrice Financière annexé à la présente délibération (synthèse analytique) ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : De constituer des provisions pour risques et charges pour des dépenses futures certaines et indéterminées quant à leur montant, à savoir :

- 250.000,00 € au code fonctionnel 000 – Recettes et dépenses générales

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, à la Directrice Financière et au service Finances

6 Zone de secours : modification de la dotation communale 2021 : décision

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile et spécifiquement ses articles 51, 67 et 68.

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile.

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours.

Vu l'arrêté royal du 10 juillet 2013 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un conseiller zonal au sein du conseil de la zone de secours

Vu la circulaire ministérielle du 09 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile – prézones dotées de la personnalité juridique.

Vu la délibération du conseil de la zone de secours Hainaut Centre du 10 novembre 2015 décidant de fixer les dotations communales en valeurs absolues et en pourcentages pour les années 2016 à 2020 ;

Vu la circulaire du 17 juillet 2020 à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

Vu la délibération du conseil de la zone de secours Hainaut Centre du 13 novembre 2020 décidant d'approuver les dotations communales à la Zone de secours pour l'année 2021;

Vu la délibération du conseil communal du 17 décembre 2020 décidant d'inscrire dans les dépenses du budget communal de l'année 2021 le montant de 293.199,18 euros pour financer la zone de secours;

Vu la délibération du conseil de la zone de secours Hainaut Centre du 31 mars 2021 fixant les nouveaux montants des dotations communales et de la dotation provinciale pour l'exercice 2021;

Considérant que pour l'exercice 2021, le mécanisme de reprise du financement communal des zones de secours par les provinces prévu par le Gouvernement Wallon fixe à 30 % la part à supporter par la Province et à 70 % la part à supporter par les villes et communes, soit 9.768.954,77 euros à charge de la province de Hainaut et 22.794.227,80 euros à charge des villes et communes de la zone Hainaut Centre;

Considérant la reprise sur les provisions disponibles de la somme de 4.017.763,19 euros;

Considérant qu'après reprise de sa part dans les provisions, la dotation 2021 de la Province de Hainaut à la Zone de secours Hainaut Centre est ramenée à 9.326.906,45 euros;

Considérant qu'après reprise de sa part dans les provisions, le montant global des dotations 2021 des villes et communes à la zone de secours Hainaut Centre est ramené à 18.258.254,52 euros;

Considérant qu'après ses reprises, la proposition de dotation de la commune de Chièvres à la zone s'élève à 265.924,84 euros;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : De fixer à 265.924,84 euros le montant de la dotation de la ville à la zone de secours Hainaut Centre pour l'exercice 2021.

Article 2 : De transmettre expédition de la présente à la Directrice Financière, au Gouverneur de la Province de Hainaut et au Président du Conseil de zone

7 Fabrique d'Eglise de Chièvres : compte 2020 : approbation

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de CHIEVRES pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 13 avril 2021 réceptionné à l'administration communale en date du 26 avril 2021 se présentant comme suit :

Recettes : 35.845,65 €

Dépenses : 22.331,62 €

Résultat : 10.514,03 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 14 mai 2021 approuvant le compte 2020 avec la modifications suivantes : 2286.90€ sont dûs à la Fabrique d'Eglise par la Commune, ils seront versés en 2021 à l'article R28b;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de CHIEVRES

Article 2 : de transmettre expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de CHIEVRES
- A l'Evêché de Tournai

8 Fabrique d'Eglise de Grosage : compte 2020 : approbation

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de GROSAGE pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 avril 2021 réceptionné à l'administration communale en date du 26 avril 2021 se présentant comme suit :

Recettes : 21.892,28 €

Dépenses : 19.566,51 €

Résultat : 2.325,77 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 14 mai 2021 approuvant le compte 2020 avec la remarque suivante : merci de joindre à l'avenir le grand livre;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de GROSAGE

Article 2 : de transmettre expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de GROSAGE
- A l'Evêché de Tournai

9 Fabrique d'Eglise de Huissignies : compte 2020 : approbation

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de HUISSIGNIES pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 31 mars 2021 réceptionné à l'administration communale en date du 26 avril 2021 se présentant comme suit :

Recettes : 11.391,85 €

Dépenses : 8.078,40 €

Résultat : 3.313,45 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 12 mai 2021 approuvant le compte 2020 sans remarque;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Sainte Martin de HUISSIGNIES

Article 2 : de transmettre expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Saint Martin de HUISSIGNIES
- A l'Evêché de Tournai

10 Fabrique d'Eglise de Ladeuze : compte 2020 : approbation

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de LADEUZE pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 8 avril 2021 réceptionné à l'administration communale en date du 26 avril 2021 se présentant comme suit :

Recettes : 14.124,22 €

Dépenses : 8.578,55 €

Résultat : 5.545,67 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 14 mai 2021 approuvant le compte 2020 sans remarque;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Géry de LADEUZE

Article 2 : de transmettre expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Saint Géry de LADEUZE
- A l'Evêché de Tournai

11 Fabrique d'Eglise de Tongre Notre Dame : compte 2020 : approbation

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Tongre Notre Dame pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 29 mars 2021 réceptionné à l'administration communale en date du 26 avril 2021 se présentant comme suit :

Recettes : 95.806,57 €

Dépenses : 91.349,61 €

Résultat : 4.456,96 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 12 mai 2021 approuvant le compte 2020 avec la remarque suivante : *merci d'encoder au D04 le montant avec la TVA tel que payé dans l'extrait de compte et au D10 : aucune trace dans les pièces justificatives ni dans les extraits de compte d'un paiement de 72,90€ ;*

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise de Tongre Notre Dame

Article 2 : de transmettre expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Notre Dame de Tongre Notre Dame
- A l'Evêché de Tournai

12 Fabrique d'Eglise de Vaudignies : compte 2020 : approbation

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des

établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Philippe de VAUDIGNIES pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 avril 2021 réceptionné à l'administration communale en date du 26 avril 2021 se présentant comme suit :

Recettes : 28.249,52 €

Dépenses : 9.503,09 €

Résultat : 18.746,43 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 12 mai 2021 approuvant le compte 2020 sans remarque;

Considérant que la vérification desdits comptes n'empêche aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Philippe de VAUDIGNIES

Article 2 : de transmettre expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Saint Philippe de VAUDIGNIES
- A l'Evêché de Tournai

13 Rénovation et extension du musée de la Vie Rurale de Huissignies – Travaux Phase 1 : approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du conseil communal du 11 avril 2019 relative à l'attribution de la maîtrise d'ouvrage du dossier de "restructuration et extension du musée de la vie rurale de Huissignies" à l'intercommunale IDETA scrl, sise Quai Saint Brice, 35 à 7500 Tournai, dans le cadre du "In House" pour un pourcentage d'honoraires global de 9,5% réparti comme suit :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage : 3%
- Mobilisation de moyens : 3%
- Suivi de chantier : 3,5%;

Vu la décision du collège communal du 20 avril 2020 relative à l'attribution du marché d'auteur de projet du dossier "restructuration et extension du musée de la vie rurale de Huissignies" à la société AM EWAA SPRL, sise Placette aux Oignons, 13 à 7500 Tournai pour un pourcentage d'honoraires de 10,2%;

Vu la décision du collège communal du 15 mai 2021 relative à l'attribution du marché de coordination sécurité-santé du dossier "restructuration et extension du musée de la vie rurale de Huissignies" à la société Sécurité chantier Lemaire SPRL, sise Rue Oscar Roger, 5 à 7522 Blandain pour le montant de son offre, à savoir 3.000,00 € HTVA ou 3.630,00 € 21% TVA comprise;

Considérant que l'estimation de l'ensemble des travaux de "restructuration et extension du musée de la vie rurale de Huissignies" à 520.000,00 € HTVA ou 629.200,00 € 21% TVA comprise;

Considérant que le présent marché consiste en la phase 1 du dossier des travaux "restructuration et extension du musée de la vie rurale de Huissignies", à savoir le remplacement de la toiture du corps de logis et les interventions de stabilité sur le moulin ;

Considérant le cahier des charges N° CHIEVRES 02 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, EWAA SPRL, Placette Aux Oignons 13 à 7500 Tournai ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Démolitions et gros oeuvre), estimé à 51.219,82 € hors TVA ou 61.975,98 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Charpente bois et couverture), estimé à 37.996,59 € hors TVA ou

45.975,87 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Finitions intérieures), estimé à 17.161,06 € hors TVA ou 20.764,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 106.377,47 € hors TVA ou 128.716,73 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Démolitions et gros oeuvre) est subsidiée par CGT, et que cette partie est estimée à 48.612,78 € TVAC;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Charpente bois et couverture) est subsidiée par CGT, et que cette partie est estimée à 36.780,70 € TVAC ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 3 (Finitions intérieures) est subsidiée par CGT, et que cette partie est estimée à 16.611,90 € TVAC;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 7711/724-60 (n° de projet 20190057) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier a été obtenu le 25 mai 2021 ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

- D'approuver le cahier des charges N° CHIEVRES 02 et le montant estimé du marché "Rénovation et extension du musée de la Vie Rurale de Huissignies – Travaux Phase 1 ", établis par l'auteur de projet, EWAA SPRL, Placette Aux Oignons 13 à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 106.377,47 € hors TVA ou 128.716,73 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante CGT.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 7711/724-60 (n° de projet 20190057).

14 Acquisition d'un véhicule : approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 864 - véhicule espaces verts relatif au marché "Acquisition d'un véhicule avec entretien pour le responsable des service espaces verts" établi par le Service Comptabilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.712,81 € hors TVA ou 20.222,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-53 (N° projet 20210064) du service extraordinaire de la modification budgétaire 1 de l'exercice 2021 et financé par un emprunt;

Considérant que la présente décision a une influence financière inférieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1-D'approuver le cahier des charges N° CSCH 864 - véhicule espaces verts et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule avec entretien pour le responsable des service espaces verts", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.712,81 € hors TVA ou 20.222,50 €, 21% TVA comprise.

Art.2-De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3-De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/743-53 (N° projet 20210064)du service extraordinaire de la modification budgétaire 1 de l'exercice 2021

15 NEOVIA : contrat-cadre pour l'installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville de CHIEVRES aux intercommunale CENEO et IGRETEC/IDEA/IDETA ;

Vu le contrat intitulé : « Contrat-Cadre Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable » ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant qu'au travers de l'affiliation de la Ville/Commune de ... aux intercommunales CENEO et IGRETEC/IDEA/IDETA les critères « du contrôle analogue » et « de l'essentiel de l'activité avec les associés » sont respectés.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant que l'intercommunale IDEA/IDETA/IGRETEC remplit les conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Considérant l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui établit les règles relatives à la coopération horizontale non institutionnalisée. Comme l'explique le considérant 33 de la directive 2014/24/UE, "les pouvoirs adjudicateurs devraient en effet pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques; ils pourraient également être complémentaires.

Considérant qu'en vertu de la présente disposition, les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne sont pas soumis à l'application des règles établies dans la présente loi, à condition:

- 1° qu'ils soient conclus exclusivement entre deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.
- 2° il faut que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public.
- 3° et que les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 pour cent des activités concernées par la coopération.

Considérant que les associés publics de NEOVIA (CENEO, IDEA, IDETA et IGRETEC) ont institué, entre eux, au sein de cette dernière, une coopération horizontale non institutionnalisée au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, sous la forme juridique de Société coopérative.

Considérant que la Ville de CHIEVRES peut donc, en toute légalité, recourir aux services de NEOVIA, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que la Ville de CHIEVRES, de la part très importante de la charge énergétique dans son budget et des défis énergétiques, n'a que des moyens limités pour investir massivement dans la production d'énergie renouvelable et durable ;

Considérant que NEOVIA propose d'accompagner la Ville de CHIEVRES, dans la mise en œuvre et le financement de moyens de production d'énergie renouvelable et durable ;

Considérant que NEOVIA propose de financer des investissements producteurs d'énergie renouvelable et durable au sein du patrimoine immobilier de la Ville de CHIEVRES, sans impacter le budget communal de charges supplémentaires ;

Qu'au terme du calcul économique durant lequel la Ville/Commune paie une rente à NEOVIA, la Ville deviendra propriétaire de l'installation et profitera de toute l'économie dégagée sur sa facture énergétique ;

Considérant que la mise en œuvre des projets, à savoir les études préalables, les procédures de marchés publics, le suivi des travaux et le suivi des consommations, est réalisée par NEOVIA ;

Considérant que les études seront réalisées par NEOVIA sur base de fiches de renseignements communiquées par la Ville/Commune ; que les bâtiments seront sélectionnés par NEOVIA en concertation avec la Ville/Commune sur base de ces études ; que des marchés publics sont alors initiés et pris en charge par NEOVIA ; que la direction et la surveillance des travaux sont également assurées par NEOVIA ;

Que NEOVIA réalise un monitoring des consommations pendant toute la durée du calcul économique ;

Vu l'avis de la Directrice Financière endate du 25 mai 2021;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/05/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Après délibération,

DECIDE,
l'unanimité,

rticle 1er : de confier à NEOVIA, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission d'installation de moyens de production d'énergie renouvelable et durable ;

rticle 2 : d'approuver le «Contrat-Cadre Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

rticle 3 : de charger le Collège Communal de fournir à NEOVIA les fiches de renseignements complétées relatives aux bâtiments de la Ville;

Article 4 : de délivrer à IGRETEC l'ordre de mission pour les phases suivantes :

- la réalisation de « quick scans » sur base des fiches de renseignements visées à l'article 3 ;
- la réalisation de rapports de visite des bâtiments propriétés du contractant et présélectionnés de commun accord sur base des résultats de l'étape précédente ;

rticle 5 : de charger le Collège communal de désigner une personne de référence (réfèrent technique) auprès duquel NEOVIA pourra obtenir des informations particulières sur les bâtiments sélectionnés.

rticle 6 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de ladite convention.

rticle 7 : de charger le Collège communal de présenter au Conseil communal les contrats particuliers sur base de l'identification, réalisée par NEOVIA en concertation avec la Ville, des bâtiments sélectionnés en vue d'y installer des moyens de production d'énergie renouvelable et durable.

16 Campagne 2021-2022 de stérilisation des chats errants - modification de la convention avec les vétérinaires : approbation

Vu le décret du conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et composant le « code de la démocratie et de la décentralisation » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal;

Considérant que des chats errants sont présents dans certains quartiers de l'entité, qu'ils y prolifèrent sans contrôle et qu'ils occasionnent des troubles pour le voisinage ;

Considérant que la Police et le service environnement sont régulièrement sollicités par rapport

à cette problématique ;

Considérant la décision du Conseil communal du 28 décembre 2015 approuvant le lancement d'une campagne de stérilisation des chats errants en 2016 reposant sur les principes suivants :

- La mise à disposition d'une cage de capture et de contention pour la capture des chats errants ;
- La collaboration avec les vétérinaires de l'entité intéressés par le projet via la signature d'une convention fixant les modalités pratiques et les frais de stérilisation des chats errants présents sur le territoire communal ;
- La prise en charge par la Ville des frais suivants :
 - 80 € TVAC pour la stérilisation d'une chatte ;
 - 40 € TVAC pour la castration d'un chat ;
 - 50 € TVAC pour l'euthanasie avec évacuation du cadavre, le cas échéant ;
- La remise en liberté sur le terrain de capture des chats stérilisés ;
- L'utilisation d'un certificat signé par 3 personnes voisines du terrain ou du quartier sur lequel le chat a été capturé et attestant qu'il s'agit bien d'un chat errant. Ce certificat devra accompagner tout chat déposé chez un vétérinaire partenaire et sera joint à la note d'honoraires de celui-ci ;

Considérant que les précédentes campagnes ont très bien fonctionné et que la demande est toujours présente ;

Considérant que la convention signée avec les vétérinaires lors de la précédente campagne, valable jusqu'au 30 juin 2021, doit être prolongée (du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022) ;

Considérant l'article budgétaire 875/122.03 "Régulation des animaux - chats errants" ;

Considérant les modifications apportées à la convention pour permettre la stérilisation des chats domestiques appartenant à une personne bénéficiant d'un des revenus suivants :

- un revenu garanti aux personnes âgées visé par la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ;

- une garantie de revenus aux personnes âgées visée par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ;

- une allocation de remplacement de revenu ou une allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;

- un revenu d'intégration en vertu de l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

- une aide financière en vertu de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dont cette aide a été remboursée par l'Etat en vertu de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population.

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

d'approuver la convention relative à la stérilisation des chats errants sur le territoire de Chièvres reprise ci-dessous :

Convention relative à la stérilisation des chats errants sur le territoire de Chièvres

Entre :

La Ville de Chièvres, représentée par son Collège communal en la personne de Mr Claude DEMAREZ, Bourgmestre et Mme Marie-Line VANWIELENDAELE, Directrice Générale, dont les bureaux sont situés à 7950 CHIEVRES, rue du Grand-Vivier n°2, ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

Et :

Mr/Mme médecin vétérinaire sous le statut juridique /social domicilié(e) à et dont le cabinet est installé à ci-après dénommé « le vétérinaire », d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. LE VETERINAIRE s'engage à :

1. **Veiller à ce que l'animal présenté** pour la stérilisation ou l'euthanasie **soit bien un chat « errant »**¹ accompagné d'un certificat décrit ci-après (3ème alinéa) ou un chat domestique appartenant à une personne bénéficiant d'un des revenus suivants :
 - un revenu garanti aux personnes âgées visé par la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ;

- une garantie de revenus aux personnes âgées visée par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées;
 - une allocation de remplacement de revenu ou une allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées;
 - un revenu d'intégration en vertu de l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;
 - une aide financière en vertu de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dont cette aide a été remboursée par l'Etat en vertu de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population.
- En cas de stérilisation de chat domestique, le propriétaire devra faire la demande à la commune au moyen du formulaire prévu à cet effet. Si il satisfait aux conditions de prise en charge, la commune lui remettra, un document attestant de la prise en charge financière de la stérilisation du chat. Ce document sera alors présenté au vétérinaire. Une seule demande de prise en charge sera accordée par an et par demandeur.

Dans le cas d'un chat errant, le certificat à produire doit être signé par trois voisins du territoire de capture situé à Chièvres et doit attester qu'il s'agit effectivement d'un chat errant. Ce certificat mentionnera également l'engagement de ces personnes à remettre le chat opéré sur le territoire de capture dans la mesure où la réintroduction de chats opérés sur le même territoire s'avère indispensable pour eux et non nuisible pour l'entourage humain, puisque les chats ne se reproduisent plus et partant, ne se battent plus et sont moins sensibles aux maladies (moins de cris, moins de chatons qui meurent, etc.).

2. **Veiller à ce que le certificat ne soit pas périmé !** Le certificat est désormais valable 1 mois à compter de la date de sa délivrance au demandeur.

Toute opération réalisée :

- sur présentation d'un certificat dont la date est dépassée,
- ou sans certificat,

Ne sera pas prise en charge par la commune, mais par le demandeur !

3. **Examiner le chat errant**, ou la chatte errante, afin de déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé(e).
4. **Opérer le chat** :
 - Soit castration des mâles ;
 - Soit ovariectomie ou ovariohystérectomie des femelles (si l'animal est gravide) ;
 - Utiliser pour la peau des sutures résorbables.
5. **Entailler l'oreille droite** afin de distinguer les chats stérilisés des autres. Cette entaille doit avoir la forme d'un triangle dont la base est le bord externe de l'oreille. S'il s'avère que le chat capturé a déjà été stérilisé, l'entaille de l'oreille droite, doit également avoir lieu.
6. **Assurer aux animaux opérés**, la garde, l'hospitalisation et les traitements nécessaires suivant les conditions reprises ci-dessous :

Opération	Durée minimum	Prix forfaitaire (TVAC)*
Stérilisation d'une femelle	3 jours	80 €
Castration d'un mâle	1 à 2 jours	40 €

*prix forfaitaire total, opération comprise

Il va de soi que le vétérinaire pourra maintenir ses frais de traitement ou d'hospitalisation dans une limite raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne sera pas tenu de recourir à des techniques plus sophistiquées telles que : radiographie, prise de sang, endoscopie, etc. ; cette limite s'appliquant aussi bien au traitement postopératoire proprement dit qu'à tout autre traitement (maladie intercurrente notamment).

Le vétérinaire aura toutefois la faculté de confier la garde postopératoire des animaux opérés à une institution spécialisée pour autant que la commune ne doive pas intervenir dans les frais de garde, de traitement, d'hospitalisation et de transport.

7. **Procéder à l'euthanasie du chat si l'état de santé de l'animal est gravement altéré.** L'euthanasie sera effectuée contre le seul prix forfaitaire total de 50 € TVAC, prise en charge du cadavre comprise.

8. **Envoyer la facture au plus tard un mois après la date de l'intervention vétérinaire.**

B. LA COMMUNE s'engage d'autre part à :

1. **Verser la somme** de :

- 40 € TVAC (quarante euros) s'il s'agit d'un mâle castré ;
- 80 € TVAC (quatre vingt euros) s'il s'agit d'une femelle ovariectomisée ou ovariohystérectomisée.

au vétérinaire, dans un délai de 30 jours suivant la réception des pièces justificatives suivantes :

- Le certificat émanant de 3 voisins du territoire de capture situé sur l'entité de Chièvres qui déclarent qu'il s'agit effectivement d'un chat errant. (Ce certificat est valable 1 mois) Ou, dans le cas d'un chat domestique, le document attestant la prise en charge financière de la stérilisation du chat par la commune;
- La note d'honoraires (ou facture) du vétérinaire indiquant qu'il a bien procédé à une des opérations susmentionnées sur l'animal en question.

Verser la somme de 50 € pour un chat ayant dû être euthanasié par le vétérinaire à cause de son état de santé gravement altéré. Le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours suivant la réception des pièces justificatives suivantes :

- Le certificat émanant de 3 voisins du territoire de capture situé sur l'entité de Chièvres qui déclarent qu'il s'agit effectivement d'un chat errant. Ce certificat est valable 1 mois ;
- La note d'honoraires (ou facture) du vétérinaire indiquant qu'il a procédé à l'euthanasie de ce chat.

2. **Tenir à jour une liste de vétérinaires** partenaires de la campagne et la diffuser aux personnes concernées.

C. DUREE :

La convention sera valable entre **le 1 juillet 2021 et le 30 juin 2022.**

D. MODALITES DE RUPTURE :

Si la Commune se voit dans la nécessité justifiée de résilier le contrat (par exemple, pour raisons économiques), le Vétérinaire reçoit le paiement correspondant aux prestations accomplies, sur production des pièces justificatives, sans indemnité en sus.

E. DEONTOLOGIE :

La conclusion et l'exécution de la présente convention garantissent le respect des règles de déontologie et l'indépendance du vétérinaire.

F. LITIGE :

Dans les limites de la loi communale, le collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

Fait à Chièvres, en autant d'exemplaires que de parties, le

.....

Pour la Ville de Chièvres

La Directrice Générale Le Bourgmestre,
Mme M.L. VANWIELENDAELE Mr C. DEMAREZ

Le vétérinaire,

1Un **chat « errant »** est défini comme un chat domestique commensal de l'homme qui lui assure volontairement ou non une partie de sa nourriture. Ce chat reste maître de ses déplacements et de sa reproduction, n'a pas ou plus de propriétaire et peuple notamment les squares et terrains vagues de la commune.

17 Règlement communal sur la préservation de la biodiversité : modifications : approbation

Vu la loi communale, notamment les articles 112,117 et 119 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1193-1 et 2 ;

Vu les plans de secteur en vigueur ;

Vu la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, en particulier l'article 58quiquies ;

Vu le Code de l'Environnement, Livre I ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 janvier 1984 portant interdiction de l'emploi d'herbicides sur certains biens publics, tel que modifié ;

Vu l'approbation du Code wallon des pesticides par le Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal prise en séance du 29 avril 2013 de disposer d'un PCDN ;
Considérant les nombreuses fonctions écologiques que remplissent les arbres et les haies,

notamment : protection des intempéries, brise-vent, limitation de l'érosion, régulation du régime hydrique, création de biotopes, délimitation parcellaire, production de fruits, rôle dans les paysages ruraux ;

Considérant également que certaines espèces animales sont très dépendantes de ce milieu ;

Considérant donc que les arbres et les haies sont garants d'une grande diversité biologique ;

Considérant que de façon plus générale, le maillage écologique joue un rôle essentiel pour le maintien de la diversité écologique et des paysages sur l'ensemble du territoire de l'entité chievroise ;

Considérant qu'il convient dès lors d'éviter la disparition de ces milieux et que lorsqu'il est indispensable d'abattre des arbres ou des haies ou qu'il est nécessaire de modifier un des éléments du maillage écologique, il convient de veiller au remplacement de ces éléments afin de maintenir la fonction qu'ils remplissent ;

Considérant qu'il convient d'encourager la plantation d'espèces indigènes ;

Considérant dès lors le règlement communal sur la préservation de la biodiversité par les particuliers adopté par le Conseil Communal le 25 mars 2014 et modifié le 30 juin 2016 ;

Considérant que ce présent règlement ne préjuge pas de la stricte application du CODT et tend, dans un souci de préservation de la nature, à accorder un statut de protection supplémentaire à certaines espèces végétales ;

Après délibération,

DECIDE,

Article 1 : Objectifs

En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres et les haies, le présent règlement tend en vertu de l'article 58 quinquies du décret du 6 avril 1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature, à leur garantir un régime de protection plus stricte que celui qui est actuellement prévu par ladite loi.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent règlement il faut entendre par :

Haie : toute bande ou îlot boisé de largeur inférieure ou égale à 10 m mesurée entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes et/ou d'espèces exotiques, que celles-ci soient basses, taillées, libres ou haute taillées

Arbre : tout arbre à haute tige résineux, feuillu ou fruitier dont la circonférence du tronc mesurée à 1,5 m du sol atteint 0,40 m

Arbre têtard : tout arbre taillé de manière à provoquer la repousse de rameaux à partir du sommet du tronc ;

Maillage écologique : ensemble des éléments naturels ou semi-naturels du territoire qui permet le maintien de la faune et de la flore sauvage : outre les arbres et les haies définis ci-dessus, il comporte les massifs d'arbustes, landes à bruyères ou à genêts, talus, étangs, marres, zones humides, trous de carrière désaffectés, fossés, berges de cours d'eau,...

Espèce invasive : espèce non-indigène qui devient un agent de perturbation, nuisible à la biodiversité autochtone des écosystèmes naturels ou semi-naturels parmi lesquelles elle s'est établie.

Herbicide : les substances et préparations destinées à détruire les espèces végétales, à détruire certaines parties des plantes ou à prévenir une croissance indésirable de végétaux.

Déchet vert : les déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins et notamment les tontes de pelouse, les branchages et les feuilles.

Article 3 : Régime d'interdiction

Nul ne peut être, sans autorisation préalable écrite délivrée par le Collège communal conformément à l'article 6 du présent règlement :

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés ou parties de celui-ci ;
2. Abattre ou arracher des haies ou parties de celles-ci ;
3. Modifier la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière ;
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies ;
5. Supprimer, réduire ou modifier des éléments du maillage écologique.
6. Réaliser la taille des haies d'essences indigènes durant la période du 1er avril au 31 juillet.

Article 4 : Mesures d'interdictions complémentaires

Il est interdit :

1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et des haies ou d'entraîner la disparition d'éléments du maillage écologique ;
2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres,,

arbres têtards et des haies ou d'entraîner la disparition d'éléments du maillage écologique, notamment :

3. De revêtir des terres par un enduit imperméable ;
4. De stocker huiles, acides ou détergents ainsi que des matériaux divers ;
5. D'apporter des terres de plus de 20 cm d'épaisseur au pied des arbres, sur la zone définie par la couronne ou tout remblai susceptible de détruire des éléments du maillage écologique ;
6. D'utiliser des herbicides, des détergents ou des produits dangereux pour les racines et les écorces d'arbres, arbustes ou haies ainsi que pour tout élément du maillage écologique ;
7. D'utiliser des herbicides sur l'espace public – bords de route, fossés,...- ainsi que sur les surfaces privées s'écoulant directement dans les filets d'eaux ;
8. D'allumer du feu sous le périmètre de la couronne de l'arbre ou à moins de 10 m d'une haie ;
9. D'entreposer des matériaux divers, tels que des sacs poubelle, déchets, matériaux de même de façon provisoire sous le périmètre de la couronne des arbres situés sur le domaine public ;

10° De déposer des déchets verts le long des berges des cours d'eau.

Article 5 : Exclusion du champ d'application

Ne sont pas soumis à l'article 3 du présent règlement :

1. Les bois et forêts au sens du Code forestier
2. Les bois et forêts non repris au 1 et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu du CODT
3. Les arbres destinés à la production horticole
4. Les arbres alignés qui ont pour objectif principal la production de bois
5. Les arbres, arbres têtards, haies et tout élément du maillage écologique détruits par des causes naturelles
6. Les arbres, arbres têtards et haies dont l'abattage et l'arrachage est prescrits en vertu de l'article 35 du Code rural ;
7. Les arbres remarquables et haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu du CODT
8. Les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille, le recépage et la fauche ne mettant pas en péril le végétal
9. Les arbres et arbres têtards plantés que l'on a laissé se développer en infraction à la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 6 : Procédure d'autorisation

§1. La demande d'autorisation est adressée au Collège communal et comprend :

- Le formulaire complété suivant le modèle en annexe du présent règlement ;
- Le croquis du repérage
- Le ou les photos du site.

La demande motivée doit être datée et signée.

§2 Le Service Environnement peut envoyer une copie du dossier au Service extérieur de la DNF, pour avis. Les avis doivent être transmis au Collège communal dans le vingt jours à dater de la date de réception du dossier complet.

§3 La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les 45 jours à dater de la réception du dossier complet. A défaut de décision dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

§4 Les délais visés dans le présent article sont doublés pour la période du 1 juillet au 31 août.

§5 La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu. En cas d'imposition de conditions de reconstitution du milieu :

-seules les espèces ligneuses indigènes seront acceptées.

- le demandeur est tenu de transmettre au Service Environnement de la Ville de Chièvres, avant le terme du délai imposé, des photos et preuves irréfutables attestant précisément de la bonne exécution des travaux exigés. En l'absence d'éléments de preuve suffisants dans le délai prescrit, le demandeur s'expose aux sanctions prévues à l'article 8 paragraphe 2. Une vérification de la bonne reprise des végétaux plantés pourra être effectuée durant la période de végétation (entre le 1er juin et le 30 septembre), et ce, deux ans après la plantation. Le demandeur sera préalablement averti de la visite par courrier, au moins 10 jours à l'avance.

§6 Si l'autorisation d'abattage est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés durant la période du 1er octobre au 30 mars qui suit l'octroi de l'autorisation, sauf en cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Article 7 : Mesures de sauvegarde

§1 Dans un but de préservation du bon épanouissement des espèces et du maillage

écologique ainsi que de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres, des arbres têtards et de tout élément du maillage écologique, et aussi afin de limiter les risques de chute de branche notamment par l'élagage ou la taille.

§2 Le propriétaire ou titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard, de haie ou d'éléments du maillage écologique qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé pour des causes naturelles et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège communal. Si le terrain sur lequel est situé l'arbre, arbre têtard ou la haie est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertit dans le même temps le propriétaire.

§3 En cas de destruction d'arbres, arbres têtards, haies ou éléments du maillage écologique pour des causes naturelles, le Collège peut imposer la reconstitution du milieu dans les conditions stipulées à l'article 6 §5.

§4 Afin de garantir l'application de l'article 4, le Collège communal peut, dans le cadre d'un permis d'urbanisme ou d'environnement, imposer des mesures de protection des arbres, arbres têtards, haies ou éléments du maillage écologique, telle la pose de barrière de sécurité protégeant leurs abords.

§5 Dans le cas d'arrachage effectués conformément à l'article 57 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le Collège communal peut imposer la plantation d'arbres ou de haies mieux adaptées aux berges.

Article 8 : Sanctions

§ 1 Toute infraction au CODT est passible des amendes prévues par celui-ci.

§ 2 Toute infraction au présent règlement sera passible de peines de police et/ou de sanctions administratives. Les officiers de police et/ou les agents constatateurs peuvent verbalement et sur place donner l'ordre de suspendre les travaux d'abattage, d'élagage ou d'arrachage en cours sans autorisation.

§ 3 En cas d'infraction à l'article 4, la Commune peut exécuter les travaux de réparation nécessaires, aux frais de l'auteur des infractions.

§4 Les infractions constatées à l'article 4, 7° de ce présent règlement seront poursuivies par voie d'amende administrative en vertu de l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§5 Les infractions constatées à l'article 4, 10° de ce présent règlement seront poursuivies par voie d'amende administrative en vertu de l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : Des plantations d'arbres et arbustes

§ 1 Dans le domaine public et en dehors des parterres et ronds-points à caractère ornemental, les espèces d'arbres et arbustes plantés appartiennent à la liste recommandées par le Conseil supérieur wallon de conservation de la nature, annexé au présent règlement.

§2 Lors de l'octroi d'un permis d'urbanisme ou d'environnement, le Collège communal peut imposer la plantation de haies formées d'arbres et arbustes à la liste annexée au présent règlement. Dans tous les cas, la plantation de haies formées de conifères non-indigènes ou d'espèces considérées comme invasives et reprises dans la liste éditée par The Belgian biodiversity Platform (disponible sur le site www.biodiversity.be) est interdite sauf autorisation expresse du Collège, basée sur une demande motivée et argumentée du propriétaire de l'espace.

§ 3 Un subside peut être demandé auprès du SPW pour la plantation de haies. Les renseignements à ce propos peuvent être obtenus auprès du Service Environnement de la Ville.

§4 Pour les clôtures en façade :

Lorsque la ou les constructions sont situées en zone d'habitat à caractère rural, les clôtures sont préférentiellement constituées par une haie. D'autres types de clôtures (muret, pilastres, bois, type Gabion,...) peuvent être éventuellement admis pour autant qu'ils se réfèrent à la typologie traditionnelle locale (exclusion des palissades en plastic) et reçoivent l'accord expresse du Collège communal.

Si la clôture en façade est constituée par une haie, celle-ci est obligatoirement composée d'une ou plusieurs essences régionales indigènes à choisir dans la liste figurant en annexe du présent règlement.

L'usage d'une succession de conifères n'est pas autorisée, a priori, pour la haie, sauf demande d'autorisation spécifique et motivée faite au Collège communal.

Sauf demande expresse faite au Collège ou cas de force majeure, la clôture sera érigée au plus tard dans les cinq ans à dater du début des travaux de construction de l'habitation.

Les haies implantées à moins de 2 m. de la limite de la voirie publique ne peuvent dépasser 1,70 m de hauteur.

La plantation d'une haie dans une zone de 3 m. par rapport à la voirie publique est soumise à

l'autorisation du Collège communal sauf si elle est prévue par un permis de lotir ou un permis d'urbanisme.

En cas de taille, la hauteur de la haie ne sera pas inférieure à 1 m.

Une clôture peut être incorporée dans la haie si elle est constituée de piquets et treillis à large maille, sans jamais dépasser la hauteur de la haie à maturité.

Toujours à front de voirie, les piquets seront implantés du côté intérieur de la propriété.

Les haies typiquement régionales existantes seront maintenues et entretenues, tant à front de voirie que pour les autres limites.

§5 Pour les clôtures latérales entre parcelles construites ou non :

Ces clôtures seront préférentiellement réalisées au moyen de haies comme décrit ci-avant, au moyen de clôtures métalliques de type plastifié ou de type Gabion, encore des deux combinés. Elles seront établies à cheval sur les limites séparatives.

De l'accord des deux propriétaires concernés, la clôture n'est pas obligatoire ou peut revêtir d'autres formes – toujours moyennant un accord du Collège communal.

En reprenant une propriété, tout nouveau propriétaire reprend de facto l'éventuelle mitoyenneté existante. La pose d'une double clôture rigide côte à côte n'est acceptée qu'à la condition de ne pas créer un espace difficile à entretenir et ne portant pas atteinte à ce qui est existant.

L'établissement de toute nouvelle séparation veillera en outre à toujours tenir compte de l'existant afin de permettre aux deux occupants de réaliser sans obstacle et sans danger les travaux d'entretien habituels des murs, corniches, haies vives existantes conformément à l'article 31 du Code rural.

De par sa hauteur (limitée à 3 m pour les haies et à 2 m pour tout autre type de clôture de typologie locale) et sa proximité, celle-ci sera disposée de manière telle qu'elle n'apporte aucun préjudice au voisinage. Afin d'éviter un ombrage excessif, la hauteur ne dépassera pas 2 mètres au maximum pour les parois rigides. Pour les séparations de type végétale taillée à la limite de terrain, elle sera de maximum 3 mètres pour autant qu'au moins une fois l'an l'entretien les replace à 2 mètres 50 maximum et qu'elle ne pose pas de problème de voisinage.

La référence pour les hauteurs sera prise au niveau du terrain le plus bas.

§ 6 Pour les autres clôtures :

Lorsqu'une autre clôture est constituée, en tout ou en partie par une haie, celle-ci doit être composée comme décrit au §4.

§ 7 Distances de plantation :

La réglementation et les distances à respecter pour la plantation des espèces ligneuses sont régies par le Code Rural et varient selon les types d'arbres (hautes tiges et basses tiges) :

- Les arbres à hautes tiges (pouvant atteindre une hauteur de plus de 3 mètres si on les laisse pousser) doivent être plantés à 2 mètres minimum de la limite séparative ;
- Les arbres à basses tiges (qui, par nature, ne peuvent atteindre la hauteur de 3 mètres) doivent être plantés à 0,5 mètres minimum de la limite séparative ;
- Les arbres fruitiers plantés en espalier contre un mur ou contre tout autre type de clôture en matériaux durs ne doivent respecter aucune distance : ils sont plantés contre le mur ou la clôture. En hauteur, ils ne peuvent jamais dépasser la crête du mur ;
- Les haies vives (haie constituée d'arbustes, de ronces, d'épines et/ou de branchages vivants entrelacés) doivent être plantées à 0,5 mètres minimum de la limite séparative. Le propriétaire est tenu de garder à la haie une forme et des dimensions propres aux haies. Une haie mitoyenne peut-être plantée à frais communs, sans aucune distance à respecter, sur la limite des deux terrains.

Article 10 : Application

§ 1 Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions du décret du Conseil Régional wallon du 6 avril 1995 octroyant aux administrations communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

§ 2 Le présent règlement sera publié conformément à l'article L 11331 du CDLD.

18 C.N.C.D. : demande de soutien financier pour 2021 : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL CNCD 11.11.11 a sollicité une subvention par son courrier du 29 mars 2021 ;

Considérant que ce mouvement réunit plus de 80 associations et ONG et un vaste réseau de volontaires engagés dans la solidarité internationale en Belgique;

Considérant que cette ASBL finance plus de 50 programmes de développement dans les

régions les plus pauvres du monde ainsi que des programmes d'éducation à la citoyenneté mondiale en Belgique;

Considérant que le CNCD apporte des alternatives concrètes sur les thèmes du climat, des migrations, de l'environnement, du commerce, de la fiscalité,... ;

Considérant qu'en soutenant l'opération 11.11.11, on vise à réduire la pauvreté et l'inégalité dans le monde et à protéger la planète; ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le soutien de l'opération 11.11.11 ;

Considérant l'article 849/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après délibération,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : La Ville de Chièvres octroie une subvention de **1.250 euros** à l'A.S.B.L.CNCD – 11.11.11, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour la réalisation d'outils de communication à destination de groupes locaux et de citoyens sensibles aux questions de souveraineté alimentaire

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit pour le **30 novembre 2021** les justificatifs de dépenses pour un montant équivalent à la subvention.

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 849/33202, subside pour aide aux défavorisés du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Article 5 : La liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

19 Mesure régionale de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid-19 : décision

Considérant qu'en sa séance du 19 mars 2021, le Gouvernement a proposé de mettre en place un mécanisme de soutien via les communes, sur la base des informations fournies par la Direction des Infrastructures sportives du Département des Infrastructures locales du SPW Mobilité et Infrastructures en collaboration avec l'AISF, en faveur des clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Que cet engagement de la Wallonie vise à pérenniser l'activité des clubs sportifs au sein des communes wallonnes, mais également à leur permettre de préparer la reprise de leurs activités avec plus de sérénité;

Vu la circulaire du 22 avril 2021 qui règle les conditions d'octroi de la compensation;

Considérant que ce soutien est réalisé via un versement aux communes à destination des clubs sportifs calculé en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club, à concurrence de 40 euros par affilié;

Considérant que ces clubs doivent :

- Etre constitués en ASBL ou en association de fait ;
- Avoir leur siège social situé en région wallonne ;
- Organiser leurs activités sur le territoire d'une commune wallonne;

Qu'en contrepartie de ce soutien, il est demandé que :

- Les autorités communales s'engagent à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures para communales (ASBL de gestion, RCA, ...) pour la saison 2021-2022 ;
- Les clubs sportifs, bénéficiaires des subventions communales relevant du financement régional, s'engagent à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022 ;
- Les autorités communales réalisent la publicité adéquate de la présente aide à destination de l'ensemble des clubs sportifs actifs sur leur territoire afin que ces derniers reçoivent un niveau d'information et d'accessibilité aux subsides équivalent.

Attendu que pour la Ville de Chièvres, 15 clubs en seront bénéficiaires (1.026 affiliés) pour un montant s'élevant à 41.040 €;

Que la Ville contactera les clubs concernés afin de remplir les conditions nécessaires pour recevoir le subside. En effet, les clubs sportifs, bénéficiaires des subventions communales relevant du financement régional, s'engagent à ne pas augmenter les cotisations pour la

saison 2021-2022;
Vu l'avis de la Directrice Financière en date du 25 mai 2021;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/05/2021**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'octroyer sur la base du relevé des clubs et des affiliés communiqué à l'appui de la circulaire du 22 avril 2021 (données transmises par l'AISF sur base des relevés officiels des fédérations sportives pour l'année 2020) la subvention régionale aux clubs sportifs qui remplissent les conditions nécessaires pour recevoir le subside.

Article 2 : qu'il n'y aura pas d'augmentation des tarifs des infrastructures sportives au cours de la saison 2021-2022.

Article 3 : de transmettre expédition de la présente accompagnée de la déclaration de créance et des attestations fournies par les clubs à la Région Wallonne pour le 30 juin 2021.

20 Enseignement : lettre de mission : approbation

Vu les modifications apportées par le législateur au décret précité du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement (nouvel intitulé), plus spécialement dans le contexte de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de pilotage des établissements scolaires ;

Vu les articles 26 à 28 du décret précité ;

Vu les circulaires édictées par la Communauté française sous les numéros 7163 (29 mai 2019 - Vademecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné), 7174 (11 juin 2019 - Personnel de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Vade-mecum relatif au statut des directeurs) et 7378 (19 novembre 2019 - ADDENDUM à la circulaire n° 7163) ;

Attendu que la lettre de mission est un document qui définit la mission générale et les missions spécifiques de la Direction de l'école (communale) ainsi que les priorités qui lui sont assignées par le pouvoir organisateur en fonction des besoins de l'établissement qu'elle est appelée à gérer ;

Vu l'adhésion de la commune à l'association sans but lucratif dénommée "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" (C.E.C.P. en abrégé), confirmée par l'assemblée;

Vu le modèle de lettre de mission proposé par l'association précitée aux pouvoirs organisateurs du réseau qu'elle représente ;

Vu le projet de texte élaboré sur cette base, tel qu'annexé à la présente délibération;

Attendu que ce document a été soumis à la Commission paritaire locale pour l'enseignement ("COPALOC") en sa séance du 10 mai 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver la lettre de mission du directeur des écoles fondamentales de l'entité.

Article 2 : de transmettre ce document aux directions et au service enseignement

Article 3 : de charger le collège communal de veiller à leur application.

21 Comptabilité communale - article 60 - remplacement du boiler du centre culturel et sportif La Marcotte : Ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les arrêtés ministériels y relatifs;

Considérant que le boiler du centre culturel et sportif de La Marcotte est tombé en panne et que le remplacement de ce dernier devait être réalisé ;

Considérant que le responsable du centre culturel et sportif de la Marcotte a demandé aux sociétés mentionnées ci-dessous de procéder à une visite afin de remettre prix sur le remplacement du dit boiler ;

- Petit Geoffrey, Rue Rincheval 7 · 7950 Chièvres
- Petit Jean-Louis, Rue des Juifs 49, 7950 Grosage
- Etablissement Cauchies, Rue des Récollets 20, 7800 Ath
- Pierquin Gregory, Rue des Ruelles 43, 7950 Chièvres
- René Boel, Rue Neuve Chaussée 111, 7600 Péruwelz, Belgique
- Cauvin Guy - Route de Lessines 45A à 7800 Ath

Considérant que deux sociétés ont remis un devis, à savoir :

- Pierquin Gregory, Rue des Ruelles, 43 à 7950 Chièvres au montant de 3.639,14 € HTVA ou 4.403,36 € TVA 21% comprise
- Cauvin Guy, Route de Lessines, 45a à 7800 Ath au montant de 3.825,69 € HTVA ou 4.629,08 € TVA 21% comprise – option et avenant compris

Considérant que le service travaux a comparé les offres reçues et que pour le remplacement du boiler, l'avenant proposé par la société Cauvin Guy ne doit pas être pris en compte et que dès lors, les offres à considérer sont:

- Pierquin Gregory, Rue des Ruelles, 43 à 7950 Chièvres au montant de 3.639,14 € HTVA ou 4.403,36 € TVA 21% comprise
- Cauvin Guy, Route de Lessines, 45a à 7800 Ath au montant de 3.700,48 € HTVA ou 4.477,58 € TVA 21% comprise

Considérant que le centre culturel et sportif La Marcotte est un bâtiment communal, que cette dépense relève du service extraordinaire et que dès lors le respect des procédures administratives et de la législation sur les marchés publics auraient dû être respectées, tant du Code de la Démocratie Locale (compétences Conseil/Collège) que des marchés publics;

Considérant qu'aucun crédit budgétaire n'est alloué à cette dépense et que celui-ci sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 764/724-60 (N° projet 20210060) du budget extraordinaire de l'exercice 2021 et financé par le fond de réserve extraordinaire;

Considérant que le Collège communal estime qu'il est primordial que le boiler du centre culturel et sportif de la Marcotte soit remplacé dans le délai le plus court possible et qu'il n'est donc pas envisageable de réaliser un marché public, ni d'attendre l'approbation d'une modification budgétaire ;

Considérant la délibération du Collège communal du 26 avril 2021 de faire application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, afin de charger la société Pierquin Gregory, Rue des Ruelles, 43 à 7950 Chièvres à procéder au remplacement du boiler du centre culturel et sportif La Marcotte au montant de son offre, à savoir 3.639,14 € HTVA ou 4.403,36 € TVA 21% comprise et de charger la Directrice Financière de payer la facture y relative ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1er - De ratifier la délibération adoptée par le Collège communal en date du 26 avril 2021 décidant de faire application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, afin de charger la société Pierquin Gregory, Rue des Ruelles, 43 à 7950 Chièvres à procéder au remplacement du boiler du centre culturel et sportif La Marcotte au montant de son offre, à savoir 3.639,14 € HTVA ou 4.403,36 € TVA 21% comprise et de charger la Directrice Financière de payer la facture y relative.

Art.2 - De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

22 Comptabilité communale - article 60 - raccordement S.W.D.E. jeu de balle à Vaudignies : ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 relatif aux compétences du Conseil communal et L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1er, 1°d relatif au recours à la procédure négociée sans publication préalable;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2019 déléguant du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans les cas prévus par l'art L-1222-3 §2 et §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'afin de pouvoir débiter la saison ballante dans de bonnes conditions, le Conseil communal en date du 25 mars 2021 a décidé d'octroyer un subside de 3.500 € au comité Vaudignies Renaissance en vue de l'acquisition d'une buvette mobile;

Considérant qu'il est indispensable d'effectuer le raccordement au réseau de distribution d'eau de la buvette afin que celle-ci puisse être opérationnelle ;

Considérant que seule la Société Wallonne des Eaux est autorisée à effectuer ces travaux de raccordement et qu'il est dès lors impossible de contacter d'autres sociétés afin d'obtenir une offre ;

Considérant que les services travaux ont demandé à la Société Wallonne des Eaux de remettre une offre concernant le raccordement de la buvette au réseau de distribution ;

Considérant l'offre de la Société Wallonne des Eaux au montant de 1.384,00 € HTVA ou 1.467,04 € TVA 6% comprise ;

Considérant qu'aucun crédit budgétaire n'est alloué à cette dépense et que celui-ci sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 764/725-60 (N° projet 20200039) du budget extraordinaire de l'exercice 2021 et financé par le fond de réserve extraordinaire;

Considérant que le Collège communal estime qu'il est primordial d'effectuer le raccordement au réseau de distribution d'eau dans le délai le plus court possible et qu'il n'est donc pas envisageable d'attendre l'approbation d'une modification budgétaire ;

Considérant l'article 60 § 2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale qui permet au collège de décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 - De ratifier la délibération adoptée par le Collège communal en date du 3 mai 2021 décidant de faire application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, afin de charger la Société Wallonne des Eaux de procéder au raccordement de la buvette du jeu de balle au réseau de distribution d'eau pour le montant de son offre, à savoir, 1.384,00 € HTVA ou 1.467,04 € TVA 6% comprise et de charger la Directrice Financière de payer la facture y relative.

Art.2 - De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

23 Comptabilité communale - article 60 - raccordement ORES jeu de balle à Vaudignies : ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 relatif aux compétences du Conseil communal et L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1er, 1°d relatif au recours à la procédure négociée sans publication préalable;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2019 déléguant du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans les cas prévus par l'art L-1222-3 §2 et §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'afin de pouvoir débiter la saison ballante dans de bonnes conditions, le Conseil communal en date du 25 mars 2021 a décidé d'octroyer un subside de 3.500 € au comité Vaudignies Renaissance en vue de l'acquisition d'une buvette mobile;

Considérant qu'il est indispensable d'effectuer le raccordement au réseau d'électricité de la buvette afin que celle-ci puisse être opérationnelle ;

Considérant que seule l'intercommunale ORES est autorisée à effectuer ces travaux de raccordement et qu'il est dès lors impossible de contacter d'autres sociétés afin d'obtenir une

offre ;

Considérant que les services travaux ont demandé à l'intercommunale ORES de remettre une offre concernant le raccordement de la buvette au réseau de distribution électrique ;

Considérant l'offre de l'intercommunale ORES au montant de 790,00 € HTVA ou 955,90 € TVA 21% comprise ;

Considérant qu'aucun crédit budgétaire n'est alloué à cette dépense et que celui-ci sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 764/725-60 (N° projet 20200039) du budget extraordinaire de l'exercice 2021 et financé par le fond de réserve extraordinaire;

Considérant que le Collège communal estime qu'il est primordial d'effectuer le raccordement au réseau de distribution d'électricité dans le délai le plus court possible et qu'il n'est donc pas envisageable d'attendre l'approbation d'une modification budgétaire ;

Considérant l'article 60 § 2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale qui permet au collège de décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 - De ratifier la délibération adoptée par le Collège communal en date du 3 mai 2021 décidant de faire application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, afin de charger l'intercommunale ORES de procéder au raccordement de la buvette du jeu de balle au réseau de distribution d'électricité pour le montant de son offre, à savoir, 790,00 € HTVA ou 955,90 € TVA 21% comprise. et de charger la Directrice Financière de payer la facture y relative.

Art.2 - De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

24 Comptabilité communale - article 60 - IDETA assistance à maîtrise d'ouvrage musée de la vie rurale : ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 relatif au « in house » ;

Vu la décision du Conseil communal du 7 mars 2019 de solliciter IDETA dans le cadre des services in house offerts à ses associés et, plus spécifiquement pour une mission d'assistant à Maîtrise d'ouvrage et de mobilisation des moyens, voire de suivi de chantier;

Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2019 désignant IDETA afin qu'elle exécute une mission d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage , de mobilisation de moyens et de suivi de chantier dans le cadre du projet de rénovation et d'extension du musée de la vie rurale pour un montant de 54.766 € HTVA

Vu la décision du Conseil communal du 7 mars 2019 approuvant l'avant-projet de valorisation et de développement du musée de la vie rurale de Huissignies, ainsi que la décision de solliciter des subsides auprès de la Région Wallonne – Commissariat Général du Tourisme dans le cadre de ce projet ;

Vu le courrier du Commissariat Général du Tourisme du 13 septembre 2019 octroyant à la Ville de Chièvres un subside de 572.600 € dans le cadre du projet de réaménagement du musée de la vie rurale à Huissignies ;

Considérant que le paiement des honoraires d'assistance à Maîtrise d'ouvrage est fractionné comme suit :

- 25% à l'obtention de l'arrêté de subvention
- 25% à l'obtention du permis ou sur base d'un rapport intermédiaire dans le cadre d'une étude
- 50% au décompte final ou à la remise du rapport final dans le cadre d'une étude

Considérant la facture transmise par IDETA d'un montant de 9.291,90 € HTVA ou 11.243,20 €, 21% TVA incluse relative à la liquidation de la 1ère tranche de ses honoraires ;

Considérant que les conditions de liquidation de la première tranche d'honoraires sont remplies et que les services ont été prestés de manière efficace et satisfaisante ;

Considérant que dans le cadre d'un marché publique, y compris « in house », la procédure doit être respectée et qu'il aurait donc fallu, dans le cadre de ce dossier :

- Une décision de conseil fixant les besoins précis, le mode de passation, les voies et moyens et chargeant le collège de l'exécution du marché
- Une décision du collège de demander offre à IDETA
- Une décision du collège attribuant à IDETA sa mission et ce, au montant de son offre

Considérant qu'IDETA devra être payée puisqu'elle a effectué le travail et que cette dernière n'a commis aucune faute ;

Considérant que la procédure n'a pas été respectée et afin de ne pas gréver plus les finances communales ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 771/733-60 (n° de projet 20190057) et financé par un emprunt ;

Considérant dès lors que le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité et ce, en vertu de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 - De ratifier la délibération adoptée par le Collège communal en date du 3 mai 2021 décidant de faire application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, afin d'approuver la facture 20190021 d'IDETA, Quai Saint-Brice, 35 à 7500 Tournai pour l'Assistance à Maîtrise d'ouvrage dans le cadre du réaménagement du musée de la vie rurale à Huissignies pour un montant de 9.291,90 € HTVA ou 11.243,20 €, 21% TVA comprise et de charger la Directrice Financière de payer la facture y relative.

Art.2 - De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

25 Comptabilité communale - article 60 - approbation de l'attribution de la mission complète de coordination sécurité-santé pour les travaux de restructuration et extension du musée de la Vie Rurale de Huissignies : ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les arrêtés ministériels y relatifs;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2019 déléguant du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans les cas prévus par l'art L-1222-3 §2 et §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que l'auteur de projet, Agence Intercommunale IDETA scrl - Cellule marchés publics, Quai Saint Brice 35 à 7500 Tournai a établi une description technique N° CHIEVRES 03 pour le marché "Mission complète de Coordination sécurité-santé pour les travaux de restructuration et extension du musée de la Vie Rurale de Huissignies";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.000,00 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 10 mai 2021 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché;

Vu la décision du Collège communal du 10 mai 2021 relative au démarrage du marché, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :

- BURESCO, Queneau, 47 à 7880 Flobecq ;
- Sécurité Chantier Lemaine SPRL, 5, Rue Oscar Roger à 7522 Blandain ;
- CPC S.P.R.L. - Gauthier Callens, Drève Gustave Fâche, 1/01 à 7700 Mouscron ;
- Bureau d'études PS2 sprl, Rue Gallifonte 6 à 7080 Frameries ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 17 mai 2021 à 10h00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 60 jours de calendrier et se termine le 16 juillet 2021 ;

Considérant que 3 offres sont parvenues :

- BURESCO, Queneau, 47 à 7880 Flobecq (6.864,16 € hors TVA ou 8.305,63 €, 21% TVA comprise) ;

- CPC S.P.R.L. - Gauthier Callens, Drève Gustave Fâche, 1/01 à 7700 Mouscron (1.380,00 € hors TVA ou 1.669,80 €, 21% TVA comprise) ;

- Sécurité Chantier Lemaine SPRL, 5, Rue Oscar Roger à 7522 Blandain (3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que les éventuelles négociations et corrections ont mené aux offres finales suivantes :

- BURESCO, Queneau, 47 à 7880 Flobecq (6.864,16 € hors TVA ou 8.305,63 €, 21% TVA comprise)

- CPC S.P.R.L. - Gauthier Callens, Drève Gustave Fâche, 1/01 à 7700 Mouscron (3.890,00 € hors TVA ou 4.706,90 €, 21% TVA comprise)

- Sécurité Chantier Lemaine SPRL, 5, Rue Oscar Roger à 7522 Blandain (3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant le rapport d'examen des offres du 17 mai 2021 rédigé par l'auteur de projet, Agence Intercommunale IDETA scrl - Cellule marchés publics, Quai Saint Brice 35 à 7500 Tournai ;

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Sécurité Chantier Lemaine SPRL, 5, Rue Oscar Roger à 7522 Blandain, pour le montant d'offre contrôlé de 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit dans la prochaine modification budgétaire, à l'article 7713/733-60 (N° projet 20190057) au budget extraordinaire de l'exercice 2021 et financé par le fond de réserve extraordinaire;

Considérant qu'afin de pouvoir poursuivre l'élaboration du cahier spécial des charges, il est indispensable d'avoir le plan de sécurité-santé et que ce dernier fait partie de la mission du coordinateur sécurité-santé ;

Considérant que le Collège communal estime qu'il est primordial de poursuivre sans délai le dossier relatif à la réalisation des travaux de restructuration et d'extension du musée de la Vie Rurale de Huissignies ;

Considérant qu'il n'est donc pas envisageable d'attendre l'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle pour procéder à l'attribution du marché "Mission complète de Coordination sécurité-santé pour les travaux de restructuration et extension du musée de la Vie Rurale de Huissignies";

Considérant que la présente décision a une influence financière inférieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé;

Considérant l'article 60 § 2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale qui permet au collège de décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 - De ratifier la délibération adoptée par le Collège communal en date du 17 mai 2021 décidant de faire application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, afin d'attribuer le marché "Mission complète de Coordination sécurité-santé pour les travaux de restructuration et extension du musée de la Vie Rurale de Huissignies" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Sécurité Chantier Lemaine SPRL, 5, Rue Oscar Roger à 7522 Blandain, pour le montant d'offre contrôlé de 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise. approuver la facture 20190021 d'IDETA, Quai Saint-Brice, 35 à 7500 Tournai pour l'Assistance à Maîtrise d'ouvrage dans le cadre du réaménagement du musée de la vie rurale à Huissignies pour un montant de 9.291,90 € HTVA ou 11.243,20 €, 21% TVA comprise et de charger la Directrice Financière de payer la facture y relative.

Art.2 - De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

26 IMSTAM : Assemblée Générale : ordre du jour : approbation

Considérant l'affiliation de la Ville de Chièvres à l'intercommunale I.M.S.T.A.M.

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de

l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la

majorité du Conseil Communal ;
Considérant l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30/04/2020, s'imposant aux Intercommunales, sans nécessité d'adaptations statutaires, organiques ou de norme de fonctionnement de la part de celles-ci ;
Que le Conseil a l'obligation, dès lors, se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;
Qu'à défaut de délibération, l'associé est considéré comme absent ;
Qu'il convient donc de soumettre l'ordre du jour au suffrage du Conseil Communal ;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver :

Le point 1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir :

Approbation du PV de l'AG du 15 décembre 2020 ;

Le point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM (information) à savoir : Comptes de résultats et rapport de gestion et d'activités 2020 ;

Le point 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Modification budgétaire 2021 ;

Le point 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Rapport du Réviseur ;

Le point 5 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Rapport du Comité de rémunération ;

Le point 6 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Décharge aux administrateurs ;

Le point 7 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Décharge au Réviseur ;

Article 2 : que la Commune ne sera représentée par aucun délégué

Article 3 : de transmettre copie de la présente :

- à l'Intercommunale I.M.S.T.A.M.
- Au Gouvernement Provincial ;
- Au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

27 IMIO : Assemblée Générale : ordre du jour : approbation

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 - 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 8 octobre 2014 portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 par lettre datée du 28 avril 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 22 juin 2021 ;

Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Ville à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 qui nécessitent un vote à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ; (pas de vote)
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ; (pas de vote)
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

Article 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021,

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

28 IPALLE : Assemblée Générale : ordre du jour : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics de l'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou toute autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association;

Considérant l'affiliation de la ville à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement IPALLE;

Considérant les parts détenus par la Ville au sein de l'intercommunale IPALLE et détaillées dans le tableau ci-annexé;

Considérant que la Ville a été mise en mesure de délibérer par courrier du 30 avril 2021;

Considérant que la Ville doit en principe, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Considérant, toutefois, que compte tenu de la situation de crise liée au COVID-19, l'Assemblée générale de l'intercommunale sera organisée avec une présence physique limitée;

Considérant que, conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 2020 susmentionné, le Conseil communal ne souhaite dès lors pas être physiquement représenté à ladite Assemblée Générale;

Considérant qu'il convient dès lors de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale IPALLE;

Considérant que le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs point qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que les points suivants à l'ordre du jour de l'intercommunale :

Point 1 : approbation du rapport de développement durable 2020.

Point 2 : Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2020 de la SCRL IPALLE :

2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activités, des comptes annuels de la SCRL Ipalle et l'affectation du résultat

2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale

2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)

2.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat

Point 3 : Approbation des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2020 de la

SCRM IPALLE:

3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPalle et de l'affectation du résultat

3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale

3.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)

3.4 Approbation des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat

Point 4. Décharges aux administrateurs

Point 5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises).

Point 6. Rapport de rémunération (art.6421-1 du CDLD)

Point 7. Création de la filiale "Eol'Wapi"

Considérant que les conseillers communaux ont été informés que l'ensemble des notes et présentations relatives aux points susmentionnées étaient consultables sur le site Web de l'intercommunale Ipalle ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et L1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver :

- le rapport de développement durable 2020 (Point 1)

- le rapport annuel de l'exercice 2020, les comptes 2020 ainsi que le rapport de gestion 2020 et ses annexes, l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'administration de l'intercommunale (Point 2)

- le rapport annuel de l'exercice 2020, les comptes 2020 ainsi que le rapport de gestion 2020 et ses annexes ainsi que l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'administration de l'intercommunale (Point 3)

- de donner décharges aux administrateurs de l'intercommunales IPALLE pour l'exercice de leur mission au cours de l'année 2020 (Point 4)

- de donner décharges au commissaire de l'intercommunales IPALLE pour l'exercice de leur mission au cours de l'année 2020 (Point 5)

- d'approuver le rapport de rémunération établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD (Point 6)

- d'approuver la création de la filiale "Eol'Wapi" (Point 7)

Article 2 : de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale ordinaire d'IPALLE du 24 juin 2021

Article 3 : de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes intervenus ci-avant mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

29 IDETA : Assemblée Générale : ordre du jour : approbation

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Ideta;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 24 juin 2021 par courrier daté du 29 avril 2021;

Vu les statuts de l'Intercommunale Ideta;

Compte tenu de la pandémie liée à la Covid-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant que ladite situation induit la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à Ideta de comptabiliser son vote dans les quorums -présence et vote- conformément aux dispositions du Décret du 31 mars 2021 prolongeant les mesures arrêtées par le Décret du 1er octobre 2020 et organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon, de ne pas être physiquement représentée à l'Assemblée générale d'Ideta du 24 juin 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée;

Article 2 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 24 juin 2021 d'Ideta:

1. **Démission/désignation d'administrateur**
2. **Rapport d'activités 2020**
3. **Comptes annuels au 31.12.2020**
4. **Affectation du résultat**
5. **Rapport du Commissaire-Réviseur**
6. **Décharge au Commissaire-Réviseur**
7. **Décharges aux Administrateurs**
8. **Rapport de Rémunération**
9. **Rapport du Comité de Rémunération**
10. **Rapport spécifique sur les prises de participants CDLD 1512-5**
11. **Création d'un Fonds d'investissements Ideta - IEG - Wapinvest**
12. **Consolidation des actifs éoliens en Wallonie picarde - projet EOL'WAPI - création de la société**
13. **Divers**

Article 3 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la délibération contenant le mandat impératif et le vote de la commune au Secrétariat d'Ideta au plus tard le 14 juin 2021 à l'adresse suivante : charles@ideta.be

30 ORES : Assemblée Générale : ordre du jour : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1132-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils Communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 17 juin 2021 par courrier daté du 12 mai 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant le Décret Wallon du 1er avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que la Ville a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande

à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums - présence et vote- conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n° 32 susvisé;

Qu'il convient en effet de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 : que , dans le contexte exceptionnel de pandémie, la Commune ne sera physiquement représentée à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 juin 2021 et transmet l'expression des votes de son conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2 : d'approuver , les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 juin 2021 de l'intercommunale ORES Assets :

Point 1 - Présentation du rapport annuel 2020 - en ce compris le rapport de rémunération

Point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020

> Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;

> Présentation du rapport du réviseur;

> Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat;

Point 3 - Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2020.

Point 4 - Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2020.

Point 5 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés

La Ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 4 : copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunales précitée.

31 IGRETEC : Assemblée Générale : ordre du jour : approbation

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, modifié par le Décret du 1er avril 2021 qui prolonge les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Considérant que, conformément à l'article 1er § 1 du Décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera **sans présence physique** ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations/Administrateurs
- les points 2 et 3 de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2020 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes ;

Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020

Article 2 : de **n'être pas physiquement représenté** à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à IGRETEC, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1er octobre 2020 modifié par le Décret du 1er avril 2021 prolongeant les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 3 : de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI, pour le 21/06/2021 au plus tard ;(sandrine.leseur@igretec.com)
- au Ministre des Pouvoirs Locaux/Gouverneur de province/commune.

32 CENEO : Assemblée Générale : ordre du jour : approbation

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, modifié par le Décret du 1er avril 2021 qui prolonge les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Considérant que, conformément à l'article 1er § 1 du Décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale de CENEO se déroulera **sans présence physique** ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver :

- le point 1) de l'ordre du jour, à savoir : Modifications statutaires
- le point 2) de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du Conseil d'administration et du collège des contrôleurs aux comptes
- le point 3) de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2020 – Approbation
- le point 4) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020
- le point 5) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020
- le point 6) de l'ordre du jour, à savoir : Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration
- le point 7) de l'ordre du jour, à savoir : Nominations statutaires

Article 2 : de **n'être pas physiquement représenté** à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à CENEO, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1er octobre 2020 modifié par le Décret du 1er avril 2021 prolongeant les dispositions jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 3 : de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : copie de la présente délibération sera transmise :

- à CENEO (boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi) pour le 20 juin 2021 au plus tard (sandrine.leseur@ceneo.be) ;
- au Ministre des pouvoirs locaux.

Question d'actualité de Mr Michel JEAN, Conseiller Communal

Début mai, le collège communal d'une ville voisine, s'est positionné quant à une consigne sur les cannettes.

Bien que cette démarche initiale ait été prise par Mr Lecerf, bourgmestre de la ville d'Hamoir, 120 autres communes dont Beloeil, ont répondu favorablement à cet appel.

« Alliance pour la consigne », association créée en 2017, connaît un succès grandissant notamment avec sa campagne lancée aux Pays-Bas.

Le gouvernement Hollandais a d'ailleurs répondu favorablement en votant deux nouvelles lois ; la première en avril 2020 avec une consigne sur les petites bouteilles dès ce premier juillet et la deuxième en février dernier qui instaurera une consigne sur les cannettes en cette fin d'année.

On sait qu'aux Pays-Bas, 2 milliards de cannettes sont vendus chaque année, dont 150 millions finissent dans l'environnement.

Le fléau des cannettes et bouteilles en plastique dérange tout le monde.

La facture des déchets sauvages et dépôts clandestins est élevée : 84 millions d'euros chaque année en Région Wallonne.

Des décennies de sensibilisation, de campagne d'affichage et d'amendes n'apportent pas de résultats. Que du contraire le nombre de déchets s'accroît.

Au-delà de la pollution de nos campagnes, la présence intempestive de déchets métalliques dans la nature peut causer la mort, dans d'atroces souffrances pour nos animaux d'élevage.

Avec une 70 aine d'accidents renseignés en Flandres et en Wallonie par les vétérinaires, ce serait près de 3000 animaux par an qui souffrent de ces incivilités.

La fréquentation accrue des chemins de campagne durant le confinement a d'ailleurs poussé la FWA et la FJA à rappeler quelques principes de respect de l'espace public, dont la propreté.

L'idée de la consigne n'est pas neuve, ce système a déjà fait ses preuves dans de nombreux pays (Allemagne, Danemark, Finlande, Québec, Norvège,)

Selon les expériences de ces pays, la consigne pourrait réduire le volume de cannettes et de bouteilles des déchets sauvages de quasi 70 %.

Les avantages de la consigne sont bien connus :

- La responsabilisation des usagers.
- La réduction de la pollution des cultures, des terres mais également des milieux aquatiques.
- La protection de la faune sauvage et de nos animaux d'élevage.

L'objectif premier, est à ce stade d'interpeller la Région Wallonne afin d'envisager une législation, des précisions juridiques et également budgétaires.

Notre campagne chiévroise n'est pas épargnée par le fléau.

Avez-vous reçu et en l'occurrence, répondu à cet appel ?

Quelle est la réponse que vous lui avez apporté ?

Je vous remercie de l'intérêt que vous apporterez à ma question.

Réponse de Mr Claude DEMAREZ, Bourgmestre

Réponse de Mr Didier LEBAILLY, Echevin

En tant qu'Echevin de l'environnement et du bien-être animal, je partage la préoccupation reprise dans ta proposition.

Pour ma part, je pense que le meilleur déchet est celui qui n'existe pas. Et donc, même si on en retrouve sur les tables du conseil communal, quand on sait qu'une partie d'entre elles se retrouvent dans la nature, je pense que la canette ou la bouteille en plastique ne devrait tout simplement pas exister. Mais cette décision dépasse de loin le cadre communal et devrait être réfléchi au minimum au niveau régional.

Le sujet des consignes revient habituellement lors des périodes électorales. Puis ensuite, le secteur des « fabricants de canettes en tout genre » intervient pour « acheter » les ministres en les poussant à ne pas mettre en place ce système qu'ils exècrent. C'est ainsi qu'on a vu arriver BEWAPP et ses campagnes invitant les citoyens à ramasser les déchets balancés par les autres. Je vous ai d'ailleurs proposé il y a qq années à postuler pour faire partie de villes pilotes à s'engager dans un projet de reprise des canettes abandonnées par les citoyens dans la nature. L'opération se termine cette année, dans qq semaines. J'ai demandé au service administratif de nous fournir un rapport d'évaluation de ce système. On saura ainsi ce qu'il nous coûte et combien de canettes ont été collectées. On prendra ensuite la décision de poursuivre l'opération ou non ou éventuellement sous une autre forme. Perso, je n'étais pas convaincu de sa pertinence. On verra ce que nous en dit l'évaluation. Perso, je suis a priori pour un système de consignes, qui on le sait, est efficace dans certains pays mais n'est pas compatible avec le système de « sacs bleus » mis en place au sein des intercommunales wallonnes.

Il est dommage que cette proposition d'interpellation n'ait pas été abordée au collège communal.

Question d'actualité de Mme Inge PAELINK, Conseillère Communale

Récemment un article de presse m'a interpellée, c'est un article paru dans le « Vif express » du 19 mai 2021, qui concerne la réforme dans les transports collectifs flamands. On tend vers une généralisation du bus à la demande, au prix d'une disparition massive de points d'arrêts. Une situation qui suscite bien sûr l'inquiétude.

Cette pratique va s'étendre aussi en Wallonie et plus précisément, dans notre commune.

J'ai appris récemment que la TEC projette de modifier son offre. De nombreux arrêts de bus seront supprimés au sein de notre entité.

Cette réforme touchera surtout nos jeunes et les plus vulnérables. Cela démotivera de prendre les moyens de transports en commun, puisqu'il faudra décrocher le bon véhicule, au bon endroit, au bon moment. Même si c'est le rêve sur papier, un casse-tête proche d'un cauchemar pour les utilisateurs. Nos petits villages seront encore un peu plus isolés.

J'aimerais connaître votre avis sur ce sujet ?

Comptez-vous entreprendre des actions ?

Quand est ce que la population sera informée ?

Quand est-ce que cette offre sera appliqué ?

La commune dispose actuellement de 44 arrêts TEC sur son territoire. Pouvez – me dire combien d'arrêts précisément seront supprimés ?

Réponse de Mr Didier LEBAILLY, Echevin

Je te remercie pour ta question tout à fait d'actualité.

En tant qu'échevin de la mobilité, je représente la Ville de Chièvres au sein de l'Organe de Consultation de Bassin de Mobilité. C'est à ce niveau que j'ai appris la volonté de l'AOT (autorité organisant le transport public en Wallonie) de se lancer dans le projet de redéploiement des TEC de la zone d'Ath. J'ai participé aux divers ateliers mis en place pour redessiner l'offre de bus sur la zone. On partait d'une page blanche et on devait tenter de coller avec les besoins de la population. Nous avons précédemment réfléchi à la question et au sein de la CCATM diverses propositions concrètes, pratiques et réalistes d'amélioration de la desserte actuelle ont même été proposées au TEC par la Ville qui avait fait siennes ses propositions allant dans le sens d'une meilleure desserte des villages trop oubliés que sont Grosage, Tongre Saint Martin et Ladeuze dans une moindre mesure. Mais Le résultat qui nous a été présenté il y a qq semaines est tout bonnement ahurissant !

J'ai fait part de ces perspectives inquiétantes au Collège et ai souhaité avoir l'avis de la CCATM avec une présentation détaillée de ce qui nous attendait par les représentants du TEC.

En qq mots, on retiendra que :

- La desserte scolaire est maintenue, sachant qu'actuellement elle ne donne pas entièrement satisfaction et que l'offre proposée sera moins fine (plus de passage dans le village de Huissignies, par exemple).
- Les lignes 81 et 100 sont elles supprimées et remplacées par une nouvelle ligne partant de Vaudignies, rejoignant les villages de Ladeuze, qu'elle effleure pour ensuite rejoindre Huissignies et le contourner en passant par la djef , rejoindre ensuite Ormeignies dans laquelle elle fait un petit crochet pour enfin rejoindre Ath Gare.
- Les villages de Grosage, Tongre ND et Tongre Saint-martin ne verront plus passer le moindre bus.
- Chièvres est connectée à Ath et à Blaton – via la ligne express E40 mais est coupée de son hameau principal, Vaudignies et de Saint-Ghislain !

L'avis de la CCATM a été unanime avec un rejet total du projet. Comment imaginer favoriser les transports en commun en procédant avec une telle déstructuration du réseau ? Ils nous ont bien parlé lors du dernier atelier de la mise en place de bus à la demande, de taxis social ou d'intermodalité pour rabattre les clients vers la structure restante mais comment imaginer qu'on prenne deux bus pour rejoindre une destination à peine distante de 10 km environ ? Et pour certains villages maintenant isolés, ils nous ont parlé de la possibilité de relier un arrêt de bus ...à vélo !

Je me suis exprimé en ce sens lors de la dernière réunion de l'OCBM, réunion qui devait entériner les lignes directrices du projet de redéploiement des TEC de la zone d'Ath. Et comme suite à d'autres constats similaires, il a été décidé de déclarer le projet comme non abouti. Trop d'éléments sont incompréhensibles ou manquants. Les pistes de solutions aux manquements constatés ne sont pas suffisamment concrètes et nécessitent d'être retravaillées.

Comme suite à cette prise de position, la Ville ne compte pas en rester là à attendre une réforme de ce type. Un point presse sera organisé pour faire entendre notre point de vue.

Réponse de Mr Claude DEMAREZ, Bourgmestre

Question d'actualité de Mr Claude GHILMOT, Conseiller Communal

La demande d'urbanisme du projet de SPRL en constitution « La Casa des Aviateurs » vient d'être introduite auprès de notre commune à la rue d'Ath.

Pour rappel l'endroit du permis de bâtir solliciter est dans une Zone d'habitat à caractère rural et dans un quartier résidentiel.

La Population plutôt âgée recherche le calme et des nouveaux habitants (appartements et prochainement nouvelles maisons) se sont installés justement pour le calme reconnu de la ville de Chièvres et surtout du quartier.

Nous avons reçu quelques questions des riverains :

- Pourquoi n'y a-t-il pas eu au préalable une réunion consultative avec les riverains concernés ?
- Le Charroi automobile déjà important dans la rue d'Ath (voir notre dernier conseil communal sur le refus du passage des camions d'Ipalle à la rue d'Ath) et il aura de toute évidence, une augmentation avec la présence de véhicules provenant d'autres entités urbaines pour l'accès de ce nouveau centre sportif. Ce charroi est-il prévu, le parking indispensable autorisé ?
- Le paddle sera-t-il couvert et insonorisé ?

- Avec l'Installation d'un bar cafétéria suivra-t-on les directives de la police en matière d'heures d'ouverture
- Le lasergame sera situé à proximité des nouveaux appartements, le volume de bruit a-t-il été évalué ?
- Les grandes portes coulissantes seront conservées. On peut penser qu'en été, vu la chaleur, elles seront ouvertes et de ce fait, cela créera-t-il des nuisances sonores ?

Réponse de Mr Claude DEMAREZ, Bourgmestre

La Directrice Générale,

La Présidente

Mme M-L VANWIELENDAELE

Mme V. DUMONT